

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 487

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Chaix, Mme D'Intorni, Mme Besse, M. Gery, M. Guilton,
M. Buisson, Mme Lechon, M. Rivière, Mme Roy, Mme Diaz et Mme Joubert

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« et en situation régulière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à exclure explicitement du bénéfice de ce droit les étrangers non ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière.

Il serait en effet incohérent, voire contradictoire, d'accorder le droit de vote aux élections municipales à des personnes qui, par décision administrative, sont appelées à quitter le territoire national. À titre d'exemple, une personne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'a pas vocation à demeurer en France.

Dans ces conditions, l'octroi du droit de vote à ces personnes apparaît dépourvu de sens.